



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

13 NOV. 2008

Bureau de
l'Environnement et du
développement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
COMPLEMENTAIRES A LA
SOCIETE GENERIS
A
CHAMPAGNE-SUR-OISE

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N° ARRETE : A 08 709

- VU le code de l'environnement, notamment son article R512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22 avril 2008, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1999, autorisant la société GENERIS, implantée 4, rue Pasteur Prolongé – lieu-dit du Paradis à Champagne-sur-Oise, à exploiter des activités de traitement de déchets ;
- VU le rapport établi le 22 septembre 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 16 octobre 2008 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 21 octobre 2008, adressant le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société GENERIS pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune

de CHAMPAGNE-SUR-OISE – 4, rue Pasteur Prolongé – lieu-dit du Paradis, et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est déroulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du code de l'environnement ;
- **CONSIDERANT** que cet arrêté impose la réalisation d'une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité des installations ;
- **CONSIDERANT** par conséquent, qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société GENERIS des prescriptions techniques complémentaires pour les installations exploitées sur le territoire de Champagne-sur-Oise ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

AR R E T E

Article 1^{er} : La société GENERIS, dont le siège social est situé 169, avenue Georges Clémenceau à NANTERRE, est tenu de transmettre pour l'installation de compostage, implantée 4, rue Pasteur Prolongé – lieu-dit du Paradis à CHAMPAGNE-SUR-OISE et réglementée par l'arrêté préfectoral 15 décembre 1997, une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de l'installation précitée aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumise à autorisation en application du Code de l'Environnement.

Article 2 : Cette étude, qui devra être remise avant le 17 mai 2009, inclura notamment une évaluation de l'impact de compostage de déchets sur son environnement tel que définie à l'article 26 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité.

Cette étude doit être remise à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise avant le 17 mai 2009 ;

Article 3 : Les frais nécessaires pour satisfaire aux dispositions de l'article 1^{er} sont à la charge de la société GENERIS ;

Article 4 : - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : - Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement :

- Un extrait de l'arrêté sera affiché en Mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera affichée également aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture ;
- Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'Industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : - Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex.

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte, leur a notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de CHAMPAGNE-SUR-OISE et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **13 NOV. 2008**

Pour le Préfet du Val-d'Oise,
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT